

LE 05 MARS 2009

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D' ANGERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
N° du dossier : 08/00765
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Tribunal de Grande Instance de
OR DONNANCE
arrondissement d'ANGERS Département
Maine-et-Loire a rendu le jugement
N° 08/00765

Le CINQ MARS DEUX MIL NEUF, Nous, [REDACTED] Président du
Tribunal de Grande Instance d' ANGERS, assisté de [REDACTED] Greffier, avons rendu
la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
49380 CHAVAGNES LES EAUX

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

C.EXE : Me SEGUIN
C.C. : Me GENTILHOMME
Me DE LA TASTE
1 Copie Dossier

05 MARS 2009

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
49380 NOTRE DAME D'ALLENCON

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
49380 CHAVAGNES LES EAUX

Représentés par Me D. SEGUIN, avocat au barreau d'ANGERS

ET :

S.A. ORANGE FRANCE
1 avenue Nelson Mandela
94110 ARCUEIL

Représentée par Me M. GENTILHOMME, avocat au barreau de PARIS

SAS SPIE OUEST CENTRE
7, rue Julius et Ethel Rosenberg
44800 ST HERBLAIN

Représentée par Me DE LA TASTE, avocat au barreau de NANTES

Vu l'exploit introductif du présent Référé en date du 01 Décembre 2008; les débats ayant eu lieu à l'audience du 05 Février 2009 pour l'ordonnance être rendue ce jour, ce dont les parties comparantes ont été avisées ;

FAITS-PROCÉDURE-PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par déclaration de travaux en date du 3 septembre 2008, dont récépissé du 9 septembre, la société ORANGE FRANCE a saisi la commune de Notre Dame d'Allençon du projet d'installation sur l'église de trois antennes de couleur identique au clocher à hauteur des abat-sons du 1^{er} niveau, et de la création d'une zone technique à l'intérieur de l'église au niveau du 1^{er} palier.

Après avis favorable du conseil municipal, le maire de la commune a délivré le 12 septembre 2008 une décision de non opposition aux travaux et la société SPIE OUEST CENTRE, contractante du maître de l'ouvrage, a fait procéder à l'affichage de la décision, ce qui a été constaté par huissier le 23 septembre 2008.

Par assignation en date du 1^{er} décembre 2008, plusieurs particuliers, habitants de la commune et/ou parents d'élèves scolarisés dans l'école voisine de l'église nous ont saisi sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du code procédure civile, au contradictoire de la société ORANGE FRANCE et de la société SPIE OUEST CENTRE d'une demande tendant à interdire à ORANGE FRANCE, sous astreinte par infraction constatée, l'installation de la ou des antennes téléphoniques sur le clocher de l'église, outre condamnation au paiement de 4.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ils invoquent le principe de précaution dont dispose l'article L110-1 du code de l'environnement.

Ils font valoir le danger imminent que constitue l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile dont les émissions d'ondes constituent un risque de trouble sanitaire dont la société ORANGE FRANCE ne peut garantir l'absence ; ils soulignent la proximité immédiate de leur domicile et de l'école municipale, la résolution du parlement européen du 4 septembre 2008, et diverses études scientifiques.

Par conclusions en réponse, la société ORANGE FRANCE conclut au débouté des demandes et réclame 4.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle invoque la mission d'intérêt général dans le cadre de laquelle s'inscrit la construction des relais, la nécessité d'améliorer la couverture du territoire national et les contraintes qui pèsent sur elle au titre du cahier des charges de l'Etat qui l'oblige à y pourvoir sauf pénalités financières importantes.

Elle soulève l'absence d'intérêt pour agir des demandeurs faute d'indication précise de la localisation de leur habitation par rapport à l'antenne ; elle soutient également que la commune est d'ores et déjà soumise au rayonnement de diverses sources (TV, modulation de fréquence, autres opérateurs de téléphonie mobile, autres services techniques) qui sont toutes soumises à la réglementation.

Elle conclut enfin que l'installation fonctionne conformément aux textes en vigueur qui imposent un coefficient de sécurité facteur 50, entre le seuil d'apparition des effets aigus et celui des valeurs de restriction.

Elle soutient qu'il n'y a pas de controverse scientifique sur le sujet et que les rapports et les avis des instances administratives convergent pour admettre l'absence d'effets biologiques et sanitaires des émissions ; elle souligne que le public est très faiblement exposé au rayonnement en raison de la forme et de l'altitude du faisceau et que la jurisprudence ne reconnaît d'ailleurs pas l'existence de risques pour la santé.

Vu les conclusions récapitulatives des demandeurs, reprises oralement à la barre.

Vu les conclusions en réponse de la société ORANGE FRANCE, reprises oralement à la barre.

La société SPIE OUEST CENTRE déclare s'en rapporter à justice en observant qu'elle est liée par un cahier des charges.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile que :
le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 l'existence d'une charte de l'environnement proclamant notamment que :

"Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage."

Il résulte également de l'article L.110-1 du code de l'environnement que :

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable....."

- Sur la qualité pour agir

L'église est implantée sur la parcelle cadastrée 468 et il n'est pas contesté que plusieurs demandeurs ont des domiciles situés à proximité immédiate de l'église ; il n'est pas plus contesté que plusieurs demandeurs ont des enfants scolarisés à l'école du village située sur la parcelle 470 contigue (Cf attestation du directeur de l'école du 16 janvier 2009).

Enfin, un environnement équilibré et respectueux de la santé étant dû à chaque citoyen, il importe peu que les demandeurs habitent à plus ou moins de mètres du lieu d'implantation projeté pour le relais, voire dans une commune voisine dès lors qu'il n'est pas contestable ni contesté qu'ils sont susceptibles d'être atteints par les ondes émises.

- Sur la réglementation applicable

Le Conseil de l'Union Européenne a arrêté le 12 juillet 1999 une recommandation définissant les restrictions de base et niveaux de référence relatifs à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0Hz à 300GHz).

Par circulaire interministérielle du gouvernement français du 16 octobre 2001, il était explicité que le niveau de référence était défini à un niveau 50 fois moindre que celui permettant l'observation d'un échauffement significatif des tissus humains, pour garantir l'absence d'effets non thermiques, non avérés, mais pour lesquels des études étaient en cours.

Les préfets étaient invités à mettre en place des structures de concertation pour le choix des implantations d'antennes, pour prendre en compte les préoccupations de la population quant aux éventuels effets sanitaires des champs générés. La circulaire vise les conflits de voisinage, la concertation avec les parents d'élève, riverains etc.

Par un arrêté du 14 novembre 2001, les niveaux définis par l'Union Européenne ont été intégrés, sans changement, aux cahiers des charges des exploitants de réseaux de télécommunications.

Il est constant, toutefois, que ces plafonds (de 48 à 61 V/m selon la fréquence des réseaux 900MHz, 1800Mhz ou UMTS) ne sont pas ceux qui ont été adoptés par tous les pays ; de nombreux pays européens ont en effet retenu des plafonds plus stricts (Belgique de 20.6 à 30.7V/m, Italie 6V/m par exemple), ce qui témoigne pour le moins d'une divergence sur la prise en compte des considérations de santé publique.

Il est noté également qu'il n'est pas contesté que certains Etats, européens ou non, ont édicté une réglementation qui dispose de périmètres d'exclusion par rapport aux habitations ou à des bâtiments dits sensibles.

Cette approche a été intégrée dans la réglementation française, là aussi a minima par rapport aux considérations qui la justifient.

Le rapport au Directeur Général de la Santé du 16 janvier 2001, dit rapport ZMIROU, concluait (d) :

"l'objectif de réduire au minimum possible le niveau d'exposition du public concerne en particulier les personnes potentiellement sensibles tels que les enfants ou certaines personnes malades. A cet effet, le groupe d'experts recommande que les bâtiments "sensibles" (hôpitaux, crèches et écoles) situés à moins de 100 mètres d'une station macrocellulaire ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne.....le groupe d'experts pense que le respect de ces mesures par les opérateurs est de nature à atténuer les craintes du public, tout spécialement des parents préoccupés par l'exposition de leurs enfants dans les établissements scolaires....."

Cette notion de périmètre d'exclusion n'a pas été reprise dans la réglementation.

Le décret du 3 mai 2002, pris au visa de la même recommandation, doit être ici rappelé dans ces dispositions principales :

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1er veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements des réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques qu'ils exploitent soit inférieur aux valeurs limites fixées au 2.1 de l'annexe au présent décret.

Ces valeurs sont réputées respectées lorsque le niveau des champs électromagnétiques émis par les équipements et installations radioélectriques concernés est inférieur aux niveaux de référence indiqués au 2.2 de cette même annexe.

Article 3

Lorsque plusieurs équipements ou installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, les personnes mentionnées à l'article 1er veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des équipements et installations concernés soit inférieur aux valeurs limites définies au A du 2.3 de l'annexe au présent décret.

Il est satisfait à l'obligation définie à l'alinéa précédent lorsque les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et installations satisfont aux niveaux de référence définis au B du 2.3 de cette même annexe.

Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 1er communiquent aux administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées, à leur demande, un dossier contenant soit une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation est conforme aux normes ou spécifications mentionnées à l'article 4, soit les documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence. Cette justification peut notamment être apportée en utilisant, dans les limites de son champ d'application, un protocole de mesure in situ du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes ou au Journal officiel de la République française.

Le dossier mentionné à l'alinéa précédent précise également les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Le dossier mentionné au premier alinéa est communiqué à l'Agence nationale des fréquences, à sa demande, lorsqu'elle procède à des contrôles en application du 10° de l'article R. 52-2-1 du code des postes et télécommunications, par les administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées ou, si celles-ci en sont d'accord, directement par les personnes mentionnées à l'article 1er. L'agence informe les administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées des résultats de ces contrôles.

Que le Conseil d'Etat ait rejeté les recours contre les conditions d'élaboration de cette réglementation en retenant qu'elle respecte les plafonds édictés par la recommandation susvisée ne change rien à la question.

En effet, il résulte des éléments en débat que la norme fixée est ancienne (1999), entérinée sans changement par la France, et qu'elle est même qualifiée "d'obsolète" par le Parlement Européen dans sa résolution du 4 septembre 2008 sur l'évaluation à mi-parcours du plan d'action européen en matière d'environnement et de santé 2004-2010, résolution ainsi adoptée :

22. constate que les limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées pour le public sont obsolètes dès lors qu'elles n'ont pas été adaptées depuis la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relatives à la limitation d'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz à 300 GHz)(9), que ces limites ne tiennent évidemment pas compte de l'évolution des technologies de l'information et de la communication ni, d'ailleurs, des recommandations préconisées par l'Agence européenne pour l'environnement ou encore des normes d'émission plus exigeantes prises, par exemple, par la Belgique, l'Italie ou l'Autriche et qu'elles ne tiennent pas compte des groupes vulnérables comme les femmes enceintes, les nouveau-nés et les enfants;

23. demande par conséquent au Conseil de modifier sa recommandation 1999/519/CE afin de tenir compte des meilleures pratiques nationales et de fixer ainsi des valeurs limites d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des équipements émetteurs d'ondes électromagnétiques dans les fréquences entre 0,1 MHz et 300 GHz;"

Il apparaît également que des engagements sont conclus entre opérateurs et collectivités territoriales pour aboutir à des niveaux d'exposition contractuels plus restrictifs (cf lettre du président de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, organisme d'Etat et rappel dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n°2491 non inscrite à l'ordre du jour).

Il apparaît enfin que la représentation nationale est préoccupée par le niveau de la réglementation française ainsi qu'il résulte de la lecture du projet de loi 2491, déposé dès 2005, dont les dispositions principales sont la réduction du niveau maximal d'exposition à 0,6v/m, la détermination d'un périmètre d'exclusion de 100 mètres et diverses dispositions d'évaluation et de suivi.

- Sur le respect de la réglementation

Force est de constater que la société ORANGE FRANCE ne communique au débat aucun élément de nature à éclairer la juridiction sur les caractéristiques de son installation et le respect des normes applicables ou précautions prises.

Elle aurait pu justifier de la conformité du projet aux dispositions des articles 2 et 3 du décret de 2002 et pour ce faire communiquer les spécificités de l'antenne relais projetée ; par ailleurs, les stations macro-cellulaires peuvent être de puissance variable et spécialement en milieu rural présenter une puissance élevée pour couvrir une portée plus importante ; or, on sait (cf rapport ZMIROU suscit) que le débit d'absorption spécifique ou DAS définit la puissance absorbée par masse de matière biologique exposée et s'exprime en W/kg ; il est fonction de la puissance d'émission.

Elle aurait pu en outre apporter tout éclaircissement, dans la perspective du dossier dont dispose l'article 5 du décret de 2002, sur *"les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu."*

Elle se contente de nier l'exposition de l'école de Notre Dame d'Allençon au rayonnement de l'antenne projetée en se fondant sur l'extrait du plan cadastral joint à sa déclaration de travaux duquel il résulterait que l'orientation des antennes permettrait d'observer que leur azimut est respectivement de 10° 100° et 230° et ne survolerait pas l'école.

Il n'est pas douteux, au vu des différents plans de cadastre produits au débat, après mesure de distances rapportées à l'échelle indiquée, que la parcelle de l'école est située à moins de 100 mètres du clocher de l'église.

Sur le plan produit dans le cadre de la déclaration de travaux la parcelle 470 (école) est située à une distance comprise entre 2 et 7 cm, dans la diagonale, du centre du clocher, sur un plan au 1/1000, soit entre 20 et 70 mètres.

Le faisceau d'une antenne n'est en outre pas simplement linéaire et le rapport ZMIROU précise qu'il présente une large ouverture horizontale de 120° et une faible ouverture verticale; installé à environ 20 mètres de hauteur (hauteur du projet 24m) il touche le sol à une distance comprise entre 50 et 200 mètres.

Il se déduit de ces éléments que la parcelle de l'école est bien susceptible d'être soumise au rayonnement de l'antenne orientée sur l'azimut 100 et qu'elle doit être qualifiée de bâtiment sensible au sens du rapport ZMIROU comme du décret de 2002.

La société ORANGE FRANCE invoque des mesures faites localement et spécialement le 23 novembre 2008 qui démontreraient le faible niveau des différentes sources d'ondes électromagnétiques reçues sur la commune ; ce point est sans intérêt dès lors que le litige porte sur l'installation projetée d'un équipement qui, par hypothèse ne fait pas encore l'objet de mesures "in situ".

Ne serait-ce que pour assurer "la gestion de l'angoisse parentale", dont la société ORANGE FRANCE reconnaît dans ses écritures qu'elle est le fondement de la recommandation "d'une portée restrictive très limitée" du rapport ZMIROU et par voie de conséquence du décret de 2002, la société ORANGE FRANCE se devait d'apporter des précisions concrètes sur les aspects techniques rappelés ci dessus sans se contenter de la production du dossier administratif d'autorisation des travaux, limité au plan strict du droit de l'urbanisme et qui ne répond pas à la question d'environnement et de santé publique posée par les riverains et usagers locaux.

Il est invoqué l'existence d'une réunion d'information semi-publique tenue le 7 octobre 2008. Il n'est pas produit de compte rendu de cette réunion qui ne s'inscrit pas manifestement dans un dispositif de concertation au niveau local prôné par la circulaire interministérielle de 2001 et dont ORANGE FRANCE aurait sollicité la mise en oeuvre. Il est d'ailleurs observé, par exemple, que les mesures de rayonnement invoquées ci dessus ont été effectuées postérieurement (en novembre) à la réunion du 7 octobre 2008.

Par courrier du 7 novembre 2008, Madame C. [REDACTED] sollicité l'organisation d'une réunion d'information, à laquelle il n'est pas allégué qu'il aurait été répondu favorablement.

Il est enfin soutenu par les demandeurs, et non contesté, que les riverains du projet ont proposé l'étude d'un site alternatif, lieu dit Les Varannes, éloigné du centre bourg ; cette proposition est rejetée par la société ORANGE FRANCE, sans argumentaire technique, aux motifs oralement développés que le site ne convient pas, que le cahier des charges impose un maillage du territoire et que des pénalités financières sont encourues en cas de non respect ; force est de constater là aussi qu'il n'est pas apporté de réponses argumentées aux interrogations des demandeurs, l'invocation de la stipulation de pénalités contractuelles n'apparaissant pas appropriée à la problématique environnementale et de santé publique qui fonde le présent litige.

Force est de faire le constat que le projet d'implantation que soutient la société ORANGE FRANCE ne permet pas de vérifier le respect des normes réglementaires applicables en France dont on a vu qu'elles étaient parmi les plus laxistes. Il ne permet pas plus de s'assurer des précautions, non érigées en réglementation stricte, mais admises comme recommandations, relatives au bâtiment sensible que constitue l'école municipale voisine.

Il n'a pas été élaboré dans le cadre d'une démarche de concertation particulièrement active.

Il convient de rappeler ici l'économie du principe de précaution tel qu'exprimé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement :

"Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable"

En l'état des incertitudes sur les caractéristiques techniques de l'installation projetée au regard des risques avérés pour la santé publique au cas de dépassement des normes actuellement en vigueur, normes dont il a été démontré qu'elles sont particulièrement laxistes et dénoncées comme telles, en l'état des incertitudes sur les garanties apportées à la protection du bâtiment sensible que constitue l'école municipale, en l'état enfin de l'absence de justification de l'impossibilité d'implantation sur un site alternatif, le principe de précaution nous commande d'ordonner l'interdiction de mise en oeuvre du projet d'implantation des antennes relais sur le clocher de l'église de Notre Dame d'Allençon, interdiction constituant une mesure effective et proportionnée visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. Ce fondement recoupe en l'espèce celui invoqué également au titre de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile et il entre dans notre compétence de prendre toute mesure pour prévenir un dommage imminent, définition qui intègre à l'évidence le risque sanitaire pour les populations riveraines de l'installation projetée.

Vu l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Il sera fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 2.500€.

PAR CES MOTIFS

Après débat public, contradictoirement, en premier ressort et en référé,

En présence de la société SPIE OUEST CENTRE.

FAISONS DÉFENSE à la société ORANGE FRANCE de procéder à la mise en oeuvre du projet d'implantation d'antennes relais sur le clocher de l'église de Notre Dame d'Allençon et ce sous astreinte de 5.000€ par infraction constatée par jour d'exécution des travaux interdits dès la signification de la présente.

La **CONDAMNONS** aux dépens de l'instance et au paiement aux demandeurs conjointement de 2.500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi fait et prononcé à la date ci-dessus par mise à disposition au greffe. La présente décision a été signée par [REDACTED], Président et [REDACTED] Greffier.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]